

# MÉDAILLE MILITAIRE

## TITRE PREMIER

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONCESSION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONDITIONS DE CONCESSION

###### Section I : CONCESSION A TITRE NORMAL

###### Paragraphe premier : Dispositions Générales

**Article R. 136.** — La Médaille militaire, destinée à récompenser les militaires et assimilés non-officiers, peut être attribuée :

- 1° à ceux qui comptent huit années de services militaires ;
- 2° à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ;
- 3° à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;
- 4° à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

( Texte modifié par l'article 3 du **décret n° 2010-547** du 27 mai 2010. )

**Article R. 137.** — La Médaille militaire ne peut être concédée qu'après inscription sur un tableau de concours dans des conditions fixées par décret.

La circulaire n° 18000/DEF/CAB/SDBC/DDH/BMA du 12 septembre 2016 a fixé les conditions de proposition ( contingent 2017 ) pour le personnel de l'armée active.

Est proposable le personnel non-officier :

- Sous-officiers et officiers mariniers : 20 ans de services militaires effectifs, + 2 ans de bonifications ;
- Officiers mariniers sous-mariniers et personnels navigants ( sans distinction de grade ) : 15 ans de services militaires effectifs, + 7 ans de bonifications ;
- Militaires du rang : 22 ans de services militaires effectifs, + 3 ans de bonifications.

Est également proposable le personnel non-officier réunissant les conditions suivantes :

- ayant obtenu une citation avec croix ou médaille de la gendarmerie nationale (MG) à l'ordre de l'armée, quelle que soit son ancienneté de services ;
- ayant obtenu une citation avec croix ou MG à un ordre inférieur à celui de l'armée + 8 ans de temps de services ;

- ayant reçu une ou plusieurs blessures de guerre homologuées, quelle que soit son ancienneté de services ;
- ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé ( dans un contexte justifiant l'obtention de la Médaille militaire et sous réserve que la responsabilité de l'intéressé ne soit pas engagée. Ces propositions seront accompagnées d'un rapport particulier faisant ressortir les circonstances dans lesquelles les blessures ont été contractées ), quelle que soit son ancienneté de services ;
- s'étant signalé par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense, quelle que soit son ancienneté de services.

La circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 a fixé les conditions de proposition ( contingent 2014 ), du personnel non-officier n'appartenant pas à l'armée active. Est proposable à titre normal : le personnel militaire non-officier titulaire d'une citation individuelle avec croix attribuée suite à une action d'éclat, ou ayant reçu une blessure de guerre.

Pourront être proposés à titre exceptionnel, en nombre limité :

- les personnels militaires non-officiers retraités de l'armée active du grade d'adjudant au moins ou équivalent et les maréchaux des logis-chefs de gendarmerie, totalisant un minimum de 29 ans de services militaires actifs ;
- les personnels militaires non-officiers ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 % ;
- les candidats nommés ou promus dans l'Ordre national du Mérite, à titre civil, dans la mesure où leurs titres et services méritent une nouvelle récompense.

**Article R. 138.** — Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 14 sont applicables à la Médaille militaire.

Selon le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de Médailles militaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017, le contingent annuel est fixé à 3 300 pour 2015, 3 500 pour 2016 et 3 700 pour 2017.

## **Paragraphe 2 : Dispositions Particulières**

**Article R. 139.** — Les dispositions prévues aux articles R. 20, R. 22 et R. 46 sont applicables à la Médaille militaire.

## **Paragraphe 3 : Concession de la Médaille militaire aux officiers généraux**

**Article R. 140.** — La Médaille militaire peut être exceptionnellement concédée par décret pris en conseil des ministres aux maréchaux de France et aux officiers généraux, grand'croix de la Légion d'honneur, qui, en temps de guerre, ont exercé un commandement en chef devant l'ennemi ou qui ont rendu des services exceptionnels à la défense nationale.

Quelques médaillés célèbres : Ferdinand Foch, Joseph Joffre, Philippe Pétain, Jean de Lattre de Tassigny, Alphonse Juin, Philippe Leclerc.

## **Section II : CONCESSION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE EN CAS DE BLESSURES GRAVES**

( Intitulé modifié par l'article 3 du **décret n° 81-998** du 9 novembre 1981. )

**Article R. 141.** — Les dispositions prévues à l'article R. 26 sont applicables à la Médaille militaire.

( Texte modifié par l'article 2 du **décret n° 76-123** du 5 février 1976 ; puis l'article 4 du **décret n° 81-998** du 9 novembre 1981 ; puis par l'article 1<sup>er</sup> du **décret n° 2012-1423** du 19 décembre 2012. )